

17. Tout consommateur aura le droit d'acheter, soit de la Compagnie ou de n'importe quel marchand, le compteur ou les compteurs nécessaires pour régler et marquer la quantité de gaz qu'il consomme:—pourvu toutefois que ces compteurs soient approuvés par l'inspecteur du Gouvernement ou par ladite Compagnie, et cette dernière ne pourra exiger de loyer pour l'usage de ses compteurs d'aucun contribuable et habitant de ladite Cité qui fournira ainsi ses propres compteurs.

18. Il est expressément convenu entre les parties qu'à l'expiration du présent règlement, la Cité de Montréal, après un avis de douze mois donné par écrit à ladite Compagnie aura le droit d'acquérir de cette dernière tous les terrains, usines, droits, privilèges et franchises, de quelque nature qu'ils soient, et le matériel nécessaire en usage pour la fabrication et la fourniture du gaz à la Ville, qui seront la propriété de ladite Compagnie ou de ses représentants, ainsi que tous les travaux entrepris à cette fin, sur paiement de leur valeur qui sera établie par des arbitres, plus 10 p. c. en sus de l'évaluation qui aura été faite. Lesdits arbitres seront nommés comme suit: un par la Cité de Montréal, un autre par la Compagnie et le troisième ou tiers-arbitre par un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District de Montréal.

19. Le contrat passé devant Onésime Marin, notaire, le 15 novembre 1895, entre la Cité de Montréal et la Compagnie de Gaz de Montréal, prendra fin et deviendra nul et de nul effet le jour de la mise en force du présent règlement.

20. Un contrat devra être fait par acte notarié, contenant toutes les clauses, conditions et restrictions du présent règlement.

17.—Every consumer shall have the right to purchase either from the Company or from any merchant whatever the meter or meters required to regulate and measure the quantity of gas consumed by him, provided, however, that these meters be approved by the Government Inspector or by the said Company, and the latter shall not charge any rental for the use of its meters to any rate-payer or inhabitant of the said City who supplies his own meters.

18.—It is expressly agreed between the parties that at the expiry of the said by-law, the City of Montreal, after 12 months notice, in writing, given to the said Montreal Gas Company, shall have the right to acquire from the latter Company all the lands, works, rights, privileges and franchises whatever, as well as the necessary plant in use for the manufacture and supply of gas to the City, being the property of the said Company or of its representatives, as well as all works undertaken for that purpose, upon payment of the value thereof, which shall be established by arbitrators, together with 10 p. c. over and above said valuation; the said arbitrators shall be named as follows: one by the City of Montreal, one by the Company and the third or umpire by a judge of the Superior Court sitting in and for the District of Montreal.

19.—The contract passed before Onésime Marin, notary, on the 15th November 1895, between the City of Montreal and the Montreal Gas Co. shall terminate and become null and void on the day the present by-law comes into force.

20.—A notarial contract shall be prepared, embodying all the clauses, conditions and restrictions of this by-law.

LA VILLE DE MONTREAL A SAINT-MALO (France)

RAPPORT ET DISCOURS DES DELEGUES

(PUBLIÉ PAR ORDRE DU CONSEIL)

A Son Honneur M. le Maire et à MM. les échevins de la Cité de Montréal.

Messieurs,

Conformément à vos instructions, en date du 10 juillet dernier, nous nous sommes rendus à St-Malo pour représenter la Ville à l'occasion du dévoilement du monument Jacques Cartier, et nous avons exprimé à la population de St-Malo les sentiments de reconnaissance du Conseil Municipal et de tous les habitants de Montréal pour l'œuvre de glorification du découvreur du Canada.

Nous nous sommes acquittés de notre tâche au meilleur de notre habileté, et il nous fait plaisir de déclarer que vos représentants ont été très écoutés et que la Ville de Montréal a été acclamée.

Le maire et les conseillers municipaux de St-Malo ont convoqué d'urgence une assemblée du Conseil Municipal et ont adopté une résolution à l'effet de remercier votre Conseil d'avoir envoyé une délégation à St-Malo, et cette délibération a été inscrite au registre du Conseil.

Annexée à ce pli vous voudrez bien trouver copie des discours prononcés par vos délégués.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire et Messieurs les échevins, nos très respectueux hommages,

L. J. ETHIER,
Avocat de la Cité.

RENE BAUSET,
Sous-Greffier de la Cité.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, 8 sept. 1905.

THE CITY OF MONTREAL AT SAINT MALO (France)

REPORT AND SPEECHES OF THE CITY'S DELEGATES.

(PUBLISHED BY ORDER OF THE CITY COUNCIL)

To His Worship the Mayor and the Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

In accordance with your instructions, under date of 10th July last, we proceeded to St. Malo to represent the City on the occasion of the unveiling of the Jacques Cartier Monument, and we expressed to the citizens of St. Malo the feelings of gratitude of the Municipal Council, and of all the inhabitants of Montreal, for the homage paid to the memory of the discover of Canada.

We filled our task to the best of our ability, and we are pleased to state that your representatives were attentively listened to and that the City of Montreal was acclaimed.

The Mayor and the Municipal Councillors of St. Malo called a special meeting of the Municipal Council and passed a resolution thanking your Council for having sent a delegation to St. Malo, and this resolution was inserted in the Minute Book of the Council.

Hereunto annexed you will kindly find copy of the addresses delivered by your delegates.

We have the honor to be,
Gentlemen,
Your obedient servants,

L. J. ETHIER,
City Attorney.

RENE BAUSET,
Asst. City Clerk.

CITY HALL,
Montreal, 8 Sept. 1905.